

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service eau, environnement et forêt

### ARRETE

portant transfert de l'autorisation d'exploitation au titre des articles L.214-3 et L.214-6 de la pisciculture du « Moulin du Clos » sur la commune d'AUGEROLLES à l'EARL « les truites du moulin du Clos »

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme

Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titres II et IV;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement Monsieur Sébastien Ramier à exploiter une pisciculture à vocation économique sur la commune d'Augerolles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la pisciculture du moulin du CLOS sur la commune d'Augerolles ;

VU la déclaration en date du 26 octobre 2015 de Monsieur Ballot Loïc indiquant que l'exploitation de la pisciculture est reprise par l'EARL les truites du moulin du Clos;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du PUY DE DOME,

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

Le bénéfice de l'exploitation de la pisciculture du moulin du Clos, sur le territoire de la commune d'Augerolles, consenti à Monsieur Sebastien RAMIER par arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 modifié par arrêté du 31 janvier 2012, est transféré à l'EARL les truites du moulin du Clos, domiciliée au moulin du Clos à Augerolles.

#### ARTICLE 2:

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 et du 31 janvier 2012 demeurent applicables.

# ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 4 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME, le maire de la commune d'Augerolles, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et affiché en mairie d'Augerolles pendant 1 mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

le Directeur departemental adjoint,

Didier BORREL